

Convention d'exploitation d'une installation de production d'énergie électrique de puissance supérieure à 36 kVA raccordée au réseau public de distribution Basse Tension

Conditions Générales

Document associé et annexe :

CESML-FOR-RES_44E « Convention d'exploitation d'une installation de production d'énergie électrique de puissance supérieure à 36 kVA raccordée au réseau public de distribution Basse Tension - Conditions Particulières »

Résumé / Avertissement

Ce document définit les règles d'exploitation de l'Installation de Production et de ses ouvrages de raccordement à observer, tant en régime normal qu'en régime exceptionnel d'alimentation, les relations de service entre les responsables en charge de l'exploitation et de l'entretien des Ouvrages chez la CESML et de l'Installation de Production chez le Producteur, ainsi que les dispositions prises par le Producteur afin de maintenir dans le temps les performances de l'Installation de Production. Il est disponible sur le site internet de la CESML et doit être complété par des Conditions Particulières afin de constituer la Convention d'Exploitation.

L'ensemble Convention de Raccordement, Convention d'Exploitation et Contrat d'Accès au Réseau (Conditions Générales et Particulières) constitue le dispositif contractuel général entre la CESML et le Producteur.

Tout terme commençant par une majuscule est défini au glossaire figurant dans la documentation technique de référence de la CESML.

SOMMAIRE

0	Préambule	4
1	Objet de la convention et périmètre contractuel	5
1.1	Objet	5
1.2	Périmètre contractuel	5
2	Dispositions générales relatives à l'accès aux ouvrages	6
3	Représentation des Parties	6
4	Caractéristiques Générales des Ouvrages de Raccordement et de l'Installation de Production	7
4.1	Domaine de Responsabilité	7
4.2	Dispositifs de l'Installation de Production concourant à l'exploitation et modalités de leur mise en oeuvre	8
4.2.1	Dispositifs de sectionnement	8
4.2.1.1	Fonction « Sectionnement Domaine Public » (Coupe-Circuit Principal Individuel)	8
4.2.1.2	Fonction « Sectionnement aval comptage »	8
4.2.2	Dispositifs de protection	8
4.2.2.1	Protection contre les surintensités et les courants de défaut à la terre internes à l'Installation de Production	8
4.2.2.2	Protection de découplage contre les défauts sur le Réseau Public de Distribution	9
4.2.3	Coordination des protections	9
4.3	Régime du neutre de l'Installation	10
4.4	Vérifications, entretien, dépannage de l'Installation de Production durant son exploitation	10
4.5	Dispositions pour l'accès au Point de décompte	10
5	Règles Générales d'Exploitation	11
5.1	Manœuvres d'exploitation	11
5.2	Fonctionnement en régime normal d'alimentation	11
5.3	Fonctionnement en régime exceptionnel d'alimentation	12
5.3.1	Localisation des incidents entraînant une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution	12
5.3.2	Reprise suite à une Coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution	12
5.4	Travaux hors tension ou interventions sur le Réseau	12
5.5	Conditions de couplage	12
5.6	Séparation de l'Installation de Production du Réseau Public de Distribution	13
6	Responsabilités	13
6.1	Responsabilités des Parties	13
6.2	Procédure de réparation	13
6.3	Régime perturbé – Force majeure	14
6.3.1	Définition	14
6.3.2	Régime juridique	15
6.4	Garanties contre les revendications des tiers	15
7	Assurances	16
8	Exécution de la Convention d'Exploitation	16
8.1	Adaptation de la Convention	16

8.2	Modification des Ouvrages de Raccordement ou de l'Installation	16
8.3	Révision	17
8.4	Cession	17
8.5	Date d'effet – Durée	17
8.6	Suspension	18
8.6.1	Conditions de la suspension	18
8.6.2	Effets de la suspension	18
8.7	Résiliation	19
8.7.1	Cas de résiliation	19
8.7.2	Caducité	20
8.7.3	Exécution de la résiliation	20
8.8	Conséquences de la résiliation du CARD-I.....	20
8.9	Confidentialité	21
8.10	Contestations	22
8.11	Frais de timbre et d'enregistrement	22
8.12	Droit applicable – langue de la convention	22
8.13	Election de domicile.....	22
9	Définitions	23

0 Préambule

Vu,

Les dispositions du code de l'énergie et les dispositions réglementaires applicables au réseau public de distribution d'électricité,

Considérant notamment que :

- les règles d'exploitation du réseau électrique et les prescriptions du Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique, publication UTE C 18-510-1 approuvée par arrêté du 19 juin 2014 (JORF du 19 juillet 2014), portant approbation d'un recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique, dans sa version en vigueur, s'appliquent pour les ouvrages ;
- les prescriptions du Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique NF C 18-510 s'appliquent pour l'Installation de Production ;
- les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre la CESML et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation de Production sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession.

La CESML a défini les conditions générales, ci-après « les Conditions Générales », de l'exploitation de l'Installation de Production raccordée directement et/ou indirectement au réseau public de distribution d'électricité BT.

Dans le cas d'un raccordement indirect de l' (ou des) installation(s) de production (dite «hébergé») sur une installation de production et/ou de consommation déjà raccordée au Réseau Public de Distribution et détentrice d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en injection (dite «hébergeur»), le Producteur, partie à la présente Convention, est seul responsable vis-à-vis de la CESML de l'ensemble des obligations mises à la charge de l'hébergeur et de l' (ou des) hébergé(s).

Dans la suite du document, pour les cas de raccordement(s) indirect(s), le terme «Installation de Production» doit être compris comme l'ensemble des installations du Producteur (l'hébergeur) et le cas échéant de l'(ou des) hébergé(s).

1 Objet de la convention et périmètre contractuel

1.1 Objet

La présente convention détermine les règles d'exploitation de l'Installation de Production en conformité avec l'exploitation du Réseau Public de Distribution.

La présente Convention d'Exploitation a pour objet :

- ✓ de définir les règles d'exploitation de l'Installation de Production et des Ouvrages de Raccordement à observer par le signataire de la présente Convention ci-après désigné par « le Producteur » et par la CESML, tant en régime normal qu'en régime exceptionnel d'alimentation,
- ✓ de définir les relations de service liées à l'exploitation et à l'entretien de l'Installation de Production concernée entre le Chargé d'Exploitation de la CESML et le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production,
- ✓ de préciser. les dispositions prises par le Producteur afin de maintenir dans le temps les performances de l'installation de production,
- ✓ de traiter également, pour une même entité juridique, un raccordement conjoint de soutirage et d'injection et l'ajout d'une installation de production sur une installation de consommation existante.

1.2 Périmètre contractuel

La présente Convention d'Exploitation s'inscrit dans un dispositif contractuel comprenant également une Convention de Raccordement, un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en Injection (CARD-I BT) et éventuellement un (ou des) contrat(s) de service de décompte dans le cas d'un (ou des) raccordement(s) indirect(s).

La conclusion entre la CESML et le Producteur, ci-après désignés « les Parties », de la présente Convention d'Exploitation constitue un préalable nécessaire à toute mise en service d'une Installation de production nouvellement raccordée au Réseau Public de Distribution BT. En cas de modification de l'installation de Production telle que, par exemple, l'ajout de groupe(s) de production raccordé(s) indirectement, la présente Convention d'Exploitation devra être modifiée par avenant.

La présente Convention d'Exploitation comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les présentes Conditions Générales,
- les Conditions Particulières signées par les Parties.

Par leur signature, les Parties s'engagent à avoir pris connaissance et à respecter l'ensemble de la présente Convention d'Exploitation.

Ces pièces annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la présente Convention et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la Convention d'Exploitation, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention d'Exploitation, la CESML rappelle au Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production l'existence de sa documentation technique de référence, de son référentiel clientèle et de son catalogue des prestations.

La documentation technique de référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions réglementaires applicables et les règles techniques complémentaires que la CESML applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution. Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations de la CESML.

Le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production reconnaît avoir été informé préalablement à la conclusion de la présente Convention d'Exploitation de l'existence de ces documents.

La CESML tient également à la disposition du Producteur de l'Installation de Production le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre la CESML et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé l'Installation de Production, objet de la présente

convention. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Dans le présent document, les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au Chapitre 9 des Conditions Générales.

2 Dispositions générales relatives à l'accès aux ouvrages

Pour assurer la sécurité des personnes contre les risques électriques et en application du principe général suivant du recueil UTE C 18-510-1 en vigueur à la signature de cette convention : « Aucun travail ou intervention sur un ouvrage électrique ou au voisinage d'un ouvrage normalement sous tension, ne peut être entrepris sans l'accord du Chargé d'Exploitation dont il dépend », les Parties s'engagent à faire respecter strictement par les différents intervenants le partage des prérogatives de coordination d'accès aux Ouvrages et de manœuvre.

3 Représentation des Parties

Avant tout commencement d'exécution de la présente Convention,

- La CESML indique au Producteur par Point de Livraison, les coordonnées de son service chargé de la responsabilité d'exploitation du Réseau Public de Distribution, désigné ci-après comme « Chargé d'Exploitation du réseau Public de Distribution ».

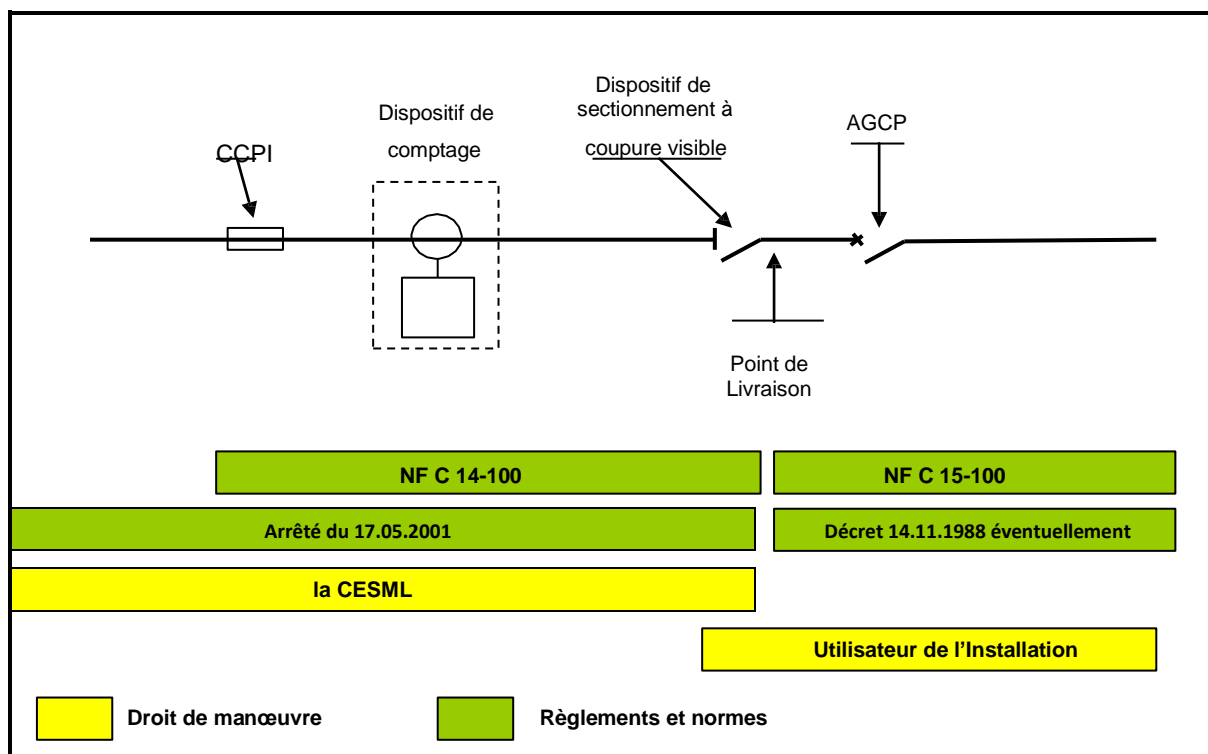
Le Chargé d'Exploitation du réseau Public de Distribution assure en permanence l'exploitation du Réseau Public de Distribution BT de raccordement du site.

- Le Producteur informe la CESML de la délégation éventuelle de la responsabilité d'exploitation de l'Installation de Production à un représentant désigné ci-après comme « Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production ». A défaut, le Producteur est réputé être le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production. Le Producteur reste le signataire de la présente Convention et responsable des actes du tiers délégué. Le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production est identifié dans les conditions particulières de la présente convention.
- Dans le cas d'opérations mettant en cause plusieurs installations ne dépendant pas du même chef d'établissement ou Chargé d'Exploitation Electrique, le ou les chefs d'établissement concernés désigne(nt) conjointement un coordonnateur. A défaut, il s'agit du Producteur, signataire de la présente Convention.

Ces informations sont mentionnées dans les Conditions Particulières de la présente Convention.

4 Caractéristiques Générales des Ouvrages de Raccordement et de l'Installation de Production

4.1 Domaine de Responsabilité



La Limite d'Exploitation entre l'Installation de Production et le Réseau Public de Distribution BT est fixée au Point de Livraison représenté sur le schéma ci-dessus.

Les Ouvrages du Réseau Public de Distribution BT sont exploités, entretenus, réglés et scellés par la CESML.

Tous les appareils et boîtiers du branchement incluant le Dispositif de comptage et, le cas échéant, la protection de découplage de type externe sont réglés par la CESML et rendus inaccessibles aux tiers par pose de scellés. Le Producteur assure l'exploitation, l'entretien de ses équipements et de l'installation intérieure électrique privée à ses frais.

L'accès de la CESML aux Ouvrages de Raccordement situés dans le domaine privé pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous huitaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec la CESML.

Les Ouvrages de Raccordement situés en amont du Point de Livraison sont sous la responsabilité de la CESML laquelle désigne, pour la responsabilité d'accès à ses ouvrages, un Chargé d'Exploitation.

Le schéma propre de l'Installation faisant apparaître le Point de Livraison, le Dispositif de Comptage, le (ou les) éventuel(s) Point(s) de Décompte et comptage(s) associé(s) figure dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

4.2 Dispositifs de l'Installation de Production concourant à l'exploitation et modalités de leur mise en œuvre

L'exploitation de l'Installation de Production est assurée à partir des dispositifs et des modalités qui suivent.

4.2.1 Dispositifs de sectionnement

4.2.1.1 Fonction « Sectionnement Domaine Public » (Coupe-Circuit Principal Individuel)

Conformément au paragraphe 2.1.8 de la norme NF C 14-100, l'Installation de Production doit pouvoir être séparée du Réseau Public de Distribution BT par un organe de sectionnement accessible depuis le domaine public notamment en cas d'incendie, d'intervention sur le Réseau Public de Distribution ou de défaut sur l'installation électrique intérieure privée.

4.2.1.2 Fonction « Sectionnement aval comptage »

Afin de permettre la séparation entre les équipements et appareillages électriques de l'Installation de Production, régis par la norme NF C 15-100 et les Ouvrages de Raccordement, régis par la norme NF C 14-100, un dispositif de sectionnement à coupure visible est placé entre le Dispositif de Comptage et le disjoncteur général de l'Installation (ou AGCP : Appareil Général de Commande et de Protection).

Ce dispositif doit être :

- ✓ à coupure multipolaire et visible ;
- ✓ manœuvrable par le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production et par la CESML ;
- ✓ condamnable en position d'ouverture.

Ce sectionneur est intégré au coffret de comptage la CESML.

4.2.2 Dispositifs de protection

4.2.2.1 Protection contre les surintensités et les courants de défaut à la terre internes à l'Installation de Production

La protection contre les courts-circuits entre conducteurs de phase et/ou défauts à la terre susceptibles d'apparaître sur l'Installation de Production est assurée par l'AGCP de l'Installation de Production.

Le calcul permettant de déterminer la valeur des courants de court-circuit doit être réalisé par le Producteur selon les prescriptions de la NF C 14-100 et les caractéristiques du Réseau Public de Distribution (situé en amont du Point de Livraison) données par la CESML.

Le réglage de l'AGCP doit être coordonné avec les protections du Réseau Public de Distribution BT et doit tenir compte des caractéristiques de ce Réseau en amont du Point de Livraison. Ces caractéristiques sont détaillées dans la Convention de Raccordement.

Ce réglage peut être modifié en fonction de l'évolution de l'Installation de Production.

4.2.2.2 Protection de découplage contre les défauts sur le Réseau Public de Distribution

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 avril 2008, une protection de découplage est installée au Point de Livraison ou est intégrée aux onduleurs ou au sectionneur automatique en interface avec l'Installation de Production.

La protection de découplage, conforme aux prescriptions de la CESML, installée par le Producteur dans le cadre de la Convention de Raccordement peut-être soit :

- ➔ interne¹ à l'onduleur. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible à la CESML. La Mise en Service de l'Installation de Production ne fera l'objet d'aucun réglage, celui-ci étant effectué en usine. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage sera réalisé lors de la Mise en Service de l'Installation de Production, par ouverture de l'AGCP « Production » ;

¹ La protection de découplage doit répondre aux exigences de la norme DIN VDE 0126 1.1 ou antérieure.

→ de type B.1, constituée de relais de type apte à l'exploitation² et réglée pour un fonctionnement instantané aux seuils suivants :

- 2 relais à minimum de tension phase (s)-neutre sous 85 % de la tension nominale,
- 1 relais à maximum de tension phase (s)-neutre au-dessus de 115% de la tension nominale,
- 1 relais à minimum de fréquence sous 49.5 Hz,
- 1 relais à maximum de fréquence au-dessus de 50.5 Hz.

L'alimentation des relais et de la commande du disjoncteur de découplage peut être à courant alternatif et dépendante du Réseau Public de Distribution puisque toute disparition de la tension BT doit entraîner un découplage instantané.

La CESML procédera, lors de la Mise en service de l'Installation de Production, au réglage et aux essais de fonctionnement du dispositif de découplage³. Ceux-ci sont à la charge du Producteur et ont été inclus dans le chiffrage des travaux figurant dans la Convention de Raccordement.

Les réglages des relais de la protection de découplage réalisés par la CESML, sont rendus inaccessibles au Producteur par scellé.

Le type de protection de découplage est précisé aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

4.2.3 Coordination des protections

Le Demandeur du raccordement a pu faire le choix, afin de minimiser les coûts de raccordement de ses Installations de Production et de Consommation, d'une solution qui n'assure pas la sélectivité des protections BT. En conséquence, un défaut sur la partie production ou consommation du site ou sur le câble réseau direct du poste HTA/BT pourra générer la mise hors tension de l'ensemble du site.

4.3 Régime du neutre de l'Installation

Le Réseau Public de Distribution est conçu pour alimenter des installations BT dont les masses des installations électriques sont reliées directement à une prise de terre distincte de la mise à la terre du conducteur neutre du Réseau Public de Distribution BT (fonctionnement selon le schéma TT).

Toutefois, lors du raccordement de l'Installation de Production, le Demandeur du raccordement a pu souhaiter disposer d'une Installation de Production dont les masses des installations électriques et le conducteur neutre du Réseau Public de Distribution BT sont reliées à une prise de terre commune (fonctionnement selon le schéma TN-S).

Le fonctionnement de l'Installation de Production BT selon le schéma TN-S doit être réalisé suivant l'annexe F de la NF C 14-100. En cas d'incident ou de travaux, la CESML pouvant être amenée à réalimenter l'Installation de Production en secours pendant une durée limitée, la CESML informe le Producteur que la valeur de l'impédance de boucle des défauts des installations en schéma TN-S peut alors être supérieure à la valeur calculée à la conception et dans ce cas, la protection par coupure automatique de l'alimentation peut ne plus être assurée sur certains circuits du Producteur en schéma TN-S.

S'il est retenu, le choix du schéma TN-S de mise à la terre pour le raccordement de l'Installation de Production est précisé dans les Conditions Particulières de la présente Convention d'Exploitation.

Si le Producteur souhaite faire évoluer le régime de neutre de l'Installation de Production, il doit en faire la demande selon les modalités figurant dans la Convention de Raccordement.

² La liste des matériels aptes à l'exploitation figure dans la documentation technique de référence de la CESML.

³ La liste des matériels aptes à l'exploitation figure dans la documentation technique de référence de la CESML.

4.4 Vérifications, entretien, dépannage de l'Installation de Production durant son exploitation

Les vérifications réglementaires, les travaux d'entretien et de dépannage des installations électriques situées en aval du Point de Livraison sont à la charge et sous la responsabilité du Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production qui s'engage à les faire exécuter par du personnel qualifié et conformément à la réglementation en vigueur, notamment les décrets n° 2010-1016, 2010-1017, 2010-1018 et 2010-1118.

La responsabilité du maintien en bon état de fonctionnement de l'Installation de Production incombe au Producteur. A ce titre, il lui appartient de décider de la périodicité des vérifications selon la réglementation en vigueur.

La CESML peut demander, en cas de défaillance des protections, à vérifier leur fonctionnement. En cas de perturbations, la CESML demandera au Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production de confirmer dans les meilleurs délais les caractéristiques de l'Installation de Production annexées à la Convention de Raccordement.

4.5 Dispositions pour l'accès au Point de décompte

En cas de présence d'un (ou de) dispositif(s) de comptage situé(s) en dehors du Point de Livraison, par exemple au Point de décompte, l'accès à ce (ou ces) dispositif(s) de comptage par les équipes de la CESML devra être garanti selon les conditions figurant à l'article 4.1, notamment pour effectuer tous travaux, vérifications ou mesurages sur les équipements du (ou des) dispositif(s) de comptage situé(s) en aval des boîtes d'essais intensité et tension.

Le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production devra identifier un Chargé de Consignation. En fonction des caractéristiques électriques de l'Installation de Production et notamment des organes de séparation présents pour le Point de Décompte, la CESML se réserve le droit d'accepter ou de refuser d'assumer la fonction de Chargé de Consignation. Dans ce dernier cas, le Chargé de Consignation⁴ assurera les opérations de consignation et délivrera sans délai au Chargé de Travaux la CESML une attestation de consignation l'autorisant à intervenir hors tension sur les circuits de mesure tension et courant en amont des boîtes d'essais.

Cette attestation sera formalisée dans l'imprimé la CESML OIC « Opérations sur les installations de clients » faisant également office de plan de prévention.

5 Règles Générales d'Exploitation

5.1 Manœuvres d'exploitation

Le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production dispose d'un droit de manœuvre du dispositif de sectionnement à coupure visible placé entre le Dispositif de Comptage et l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP). Ce droit de manœuvre permet au Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production de séparer l'Installation de Production du Réseau Public de Distribution BT afin d'effectuer les interventions en toute sécurité.

La CESML dispose à tout moment, pour son personnel ou pour les intervenants habilités, de l'accès au coffret ou à l'armoire contenant le coupe circuit principal individuel (CCPI) depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé, afin de séparer l'Installation de Production du Réseau Public de Distribution BT, notamment en cas d'incendie ou de défaut dans l'installation électrique intérieure privée ou de non accessibilité au sectionnement à coupure visible du Point de Livraison.

Dans le cadre du fonctionnement de l'Installation de Production en régime de neutre de type TN-S, la CESML s'engage à ne pas interrompre la liaison équipotentielle entre les terres du neutre du poste de distribution et la terre des masses de l'Installation de Production.

5.2 Fonctionnement en régime normal d'alimentation

En régime normal d'alimentation, la tension, le courant et la fréquence d'alimentation restent dans les limites réglementaires et contractuelles indiquées au CARD-I BT de l'Installation de Production.

L'exploitation de l'Installation doit permettre au Producteur de respecter les engagements sur les niveaux de perturbations pris dans le CARD-I BT.

⁴ Chargé de consignation identifié et mandaté par le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production

Lorsque la CESML est saisie d'une réclamation d'un autre utilisateur du Réseau Public de Distribution ou détecte un dysfonctionnement dont l'origine pourrait être liée au fonctionnement de l'Installation de Production, il en informe immédiatement le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production. Ce dernier doit alors lui fournir sans délai les éléments justifiant du bon fonctionnement de l'Installation de Production. A défaut, le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production est tenu de procéder dans les meilleurs délais à l'ouverture de l'AGCP de l'Installation de Production pendant la durée nécessaire à la CESML pour vérifier que l'Installation de Production n'est pas à l'origine de la perturbation.

5.3 Fonctionnement en régime exceptionnel d'alimentation

En régime exceptionnel d'alimentation, certaines caractéristiques fondamentales du Réseau Public de Distribution sortent, pour des durées limitées, des valeurs ou états fixés pour le régime normal d'alimentation.

5.3.1 Localisation des incidents entraînant une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution

Les interruptions fortuites d'alimentation sont généralement consécutives à une défaillance d'un élément du Réseau Public de Distribution ou de l'installation d'un utilisateur du Réseau Public de Distribution. Dès qu'elle est informée d'un incident, la CESML procède à la mise hors circuit de l'élément de Réseau Public de Distribution défaillant de façon à assurer la remise sous tension de tous les Ouvrages non défaillants.

La CESML s'efforce de limiter le nombre et les effets des essais de remise sous tension nécessaires pour localiser le ou les éléments défaillants. Ces essais sont effectués au moyen des appareils de coupure installés sur le Réseau Public de Distribution.

5.3.2 Reprise suite à une Coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution

La reprise de l'alimentation du Réseau Public de Distribution, suite à une Coupure d'alimentation est effectuée dans les plus brefs délais et sans préavis. Le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production doit prendre toute disposition de protection pour ne pas entraver ces manœuvres de reprise de service.

5.4 Travaux hors tension ou interventions sur le Réseau

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le Réseau Public de Distribution desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'Installation de Production du Réseau Public de Distribution, la CESML informe préalablement le Producteur dans le cadre des engagements inscrits dans les Conditions Générales du CARD-I BT.

La fréquence et la durée d'une interruption sont précisées également dans les Conditions Générales du CARD-I BT.

Lors de ces travaux ou interventions, la CESML procède l'ouverture et à la condamnation⁵ du coffret de sectionnement accessible depuis la partie du branchement située sur le domaine public. En fin d'intervention, la CESML reconnecte l'Installation de Production au Réseau Public de Distribution sans préavis.

En particulier, si un groupe électrogène de secours est mis en place par la CESML, l'Installation de Production pourra être, également, découplée du Réseau Public de Distribution.

5.5 Conditions de couplage

Sauf avis contraire de la CESML, les manœuvres de couplage au Réseau Public de Distribution sont réalisées sur l'initiative du Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production, sous sa responsabilité. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le Réseau Public de Distribution.

Le Groupe de Production doit se découpler automatiquement après :

- ✓ l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le Réseau Public de Distribution ou l'Installation de Production,
- ✓ la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales d'alimentation, le Groupe de Production peut se recoupler automatiquement ou avec intervention du Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production.

⁵ Acte d'exploitation permettant de signaler que l'ouvrage est séparé de toute source de tension

5.6 Séparation de l'Installation de Production du Réseau Public de Distribution

En règle générale, le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production a le moyen de séparer son Installation de Production du Réseau Public de Distribution par manœuvre et condamnation du sectionneur à coupure visible situé au Point de Livraison.

En l'absence de cet appareil, il doit en faire la demande soit auprès de son fournisseur pour son Installation de Consommation, soit directement à la CESML pour son Installation de Production, a minima 21 jours avant le début des travaux conformément au catalogue des prestations. Le Chargé d'Exploitation désigné par la CESML confirmera au Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production les modalités pratiques de la délivrance de l'attestation de séparation du Réseau Public de Distribution.

6 Responsabilités

6.1 Responsabilités des Parties

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge par la présente Convention.

Lorsqu'une Partie est responsable d'un manquement contractuel, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie et/ou à des tiers, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie, dans les conditions de l'article 6.2 des présentes Conditions Générales.

6.2 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer cette Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, et de faciliter la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation.

Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- la description des faits à l'origine du supposé dommage ;
- l'évaluation des dommages prétendument subis ;
- le lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier ;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 8.1010 des Conditions Générales ;
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 8.1010 des Conditions Générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

6.3 Régime perturbé – Force majeure

6.3.1 Définition

Pour l'exécution de la présente Convention d'Exploitation, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de la CESML et non maîtrisables en l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'acheminement de l'électricité aux Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 Clients, alimentés par le Réseau Public de Transport et/ou par le Réseau Public de Distribution sont privés d'électricité ;
- les délestages rendus nécessaires au titre du maintien du service prioritaire prévu par l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- les mises hors service d'Ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au Réseau Public de Transport et au Réseaux Public de Distribution, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

6.3.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est due à un cas de force majeure ou à l'une des circonstances exceptionnelles énumérées ci-dessus. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen et sans délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué de sa durée probable et de sa cessation.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à 3 mois, chacune des Parties peut résilier la présente Convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour cette dernière. La résiliation prend effet suivant un délai de 10 jours à compter de la réception par l'autre Partie de la lettre recommandée avec avis de réception envoyée par la Partie qui invoque le dépassement du délai de 3 mois.

6.4 Garanties contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par une Partie engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

7 Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la présente Convention d'Exploitation, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, ou imputables au fonctionnement de leurs Installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes. Si, sur demande expresse de la CESML, le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production refuse de produire lesdites attestations, la CESML peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Chargé d'Exploitation Electrique de l'installation de Production d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, résilier la présente Convention d'Exploitation. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la résiliation de la présente Convention d'Exploitation.

8 Exécution de la Convention d'Exploitation

8.1 Adaptation de la Convention

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la présente Convention d'Exploitation, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la présente Convention d'Exploitation, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal, réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de la présente Convention d'Exploitation, les Parties conviennent de se rencontrer afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur de la présente Convention d'Exploitation, entraînant une rupture significative dans l'équilibre de la présente Convention d'Exploitation, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles la présente Convention d'Exploitation pourrait être poursuivie dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

8.2 Modification des Ouvrages de Raccordement ou de l'Installation

Toute modification des Ouvrages de Raccordement à l'initiative de la CESML, ainsi que toute modification de l'Installation de Production à l'initiative du Producteur, modifiant les termes de la présente Convention d'Exploitation, doivent faire l'objet d'une concertation entre les Parties, préalable à la révision de la présente Convention.

Le Producteur s'engage à informer la CESML, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout projet de modification des caractéristiques électriques de l'Installation de Production décrite dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

La CESML s'engage à informer le Producteur, par lettre recommandée avec avis de réception, des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution ayant un impact sur les clauses et conditions de la présente Convention, à l'exception des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement sans impact sur la structure ou la tension du Point de Livraison.

Dans tous les cas, la CESML se réserve la possibilité d'adapter les Ouvrages de Raccordement pour répondre aux impératifs ainsi qu'aux besoins de développement et d'exploitation du Réseau Public de Distribution.

L'information relative aux modifications susvisées entraîne systématiquement la révision de la présente Convention dans les conditions indiquées à l'article 8.3 des présentes Conditions Générales.

8.3 Révision

La présente Convention d'Exploitation fera l'objet d'une révision dans les conditions définies ci-dessous en tant que de besoin et en particulier :

- en cas d'évènement nécessitant d'adapter la Convention d'Exploitation à son nouvel environnement conformément à l'article 8.1 des présentes Conditions Générales,
- en cas de modification telle que définie à l'article 8.2 des présentes Conditions Générales.

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec avis de réception signifiant la demande de révision. La CESML et le Producteur conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles modalités d'exploitation de l'Installation de Production.

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de la présente Convention d'Exploitation par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle Convention d'Exploitation dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant pas trois mois.

8.4 Cession

Les droits et obligations des Parties stipulées dans la présente Convention sont incessibles.

En cas de transfert de propriété de l'Installation de Production, le Producteur s'engage à informer préalablement par écrit la CESML pour l'établissement d'une nouvelle Convention d'Exploitation avec le nouveau propriétaire de l'Installation de Production.

8.5 Date d'effet – Durée

La présente Convention d'Exploitation prend effet à la date de mise en service de l'Installation de Production dans le cas d'un premier raccordement ou à la date prévue par les Parties figurant dans les Conditions Particulières dans les autres cas.

Elle prend fin lorsque le Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution en Injection de l'Installation de Production raccordée au titre de la présente Convention prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution en Injection dans un délai d'un mois. Les Parties conviennent en outre qu'elle sera prorogée de plein droit en cas de prorogation de ce Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution en Injection et pour la durée de ce dernier.

8.6 Suspension

8.6.1 Conditions de la suspension

La présente Convention peut être suspendue dans les conditions définies à l'article 8.6.2 sans que le Producteur puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas de manquement par le Producteur à l'une de ses obligations, et notamment :

- en cas de non-respect par le Producteur de ses engagements de communication des coordonnées de son représentant après mise en demeure de remédier à son manquement dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés restée sans effet,
- si le Producteur refuse à la CESML l'accès pour vérification à ses installations électriques et en particulier au local de comptage et à l'éventuel Point de Décompte,
- si, alors que des installations électriques du Producteur, y compris le Dispositif de comptage, sont défectueuses, celui-ci refuse de procéder à leur réparation ou renouvellement,
- au cas où le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la Commission de Régulation de l'Énergie (CORDIS) prononce à l'encontre du Producteur pour le Site objet de la présente Convention, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie. L'interdiction d'accès au Réseau correspondante ne pourra excéder une année, au terme de laquelle cette interdiction sera soit levée soit définitive,
- si le Producteur accède, sans en référer à la CESML, aux installations pour lesquelles l'accès est limité par pose de cadenas ou de scellés, et modifie, de sa propre initiative et sans en référer à la CESML, les divers réglages et/ou paramétrages qui lui ont été communiqués, même si ceux-ci lui sont accessibles,

- en cas de suspension de l'autorisation d'exploiter prévue par le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié,
- en cas de suspension ou de résiliation du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en injection relatif au Site,
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - ✓ injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - ✓ danger grave et immédiat porté à la connaissance de la CESML,
 - ✓ modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par la CESML, quelle qu'en soit la cause.

Il est entendu que la suspension par la CESML du présent contrat pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix (10) jours calendaires après l'envoi par la CESML d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

8.6.2 Effets de la suspension

La suspension de la Convention d'Exploitation entraîne l'interruption de l'accès au Réseau Public de Distribution pour l'Installation de Production si celui-ci n'est pas encore intervenu pour un autre motif, ainsi que la suspension de plein droit du Contrat d'Accès au Réseau en Injection s'il est en vigueur.

En cas de suspension de la présente Convention, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 8.9 et, le cas échéant, de révision prévue à l'article 8.2, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la présente Convention et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'événement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension, ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la présente Convention et de l'accès au Réseau Public de Distribution, sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Producteur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

Si la suspension de la Convention excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier la présente Convention de plein droit en notifiant son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation prend effet suivant un délai de 10 jours à compter de la réception par l'autre Partie de la lettre recommandée avec avis de réception.

Nonobstant la résiliation, la CESML pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Producteur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de la présente Convention.

8.7 Résiliation

8.7.1 Cas de résiliation

Chaque Partie peut résilier la présente convention de plein droit et sans indemnité dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas de sortie des Ouvrages de Raccordement de l'Installation de Production du Réseau Public de Distribution concédé à la CESML, la résiliation prenant effet le jour du transfert des ouvrages au nouveau concédant ;
- en cas de suppression du raccordement de l'Installation de Production au Réseau Public de Distribution, la résiliation prenant effet le jour du début des travaux de suppression ;

- en cas de résiliation du CARD-I du site, sans demande d'une nouvelle Convention d'Exploitation et d'un nouveau CARD-I, la résiliation de la Convention d'Exploitation prenant effet au plus tard un mois après celle du CARD-I sauf mention contraire d'une autre date inférieure à ce délai, formulée par courrier par le Producteur ;
- en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français, la résiliation prenant effet le jour du transfert des ouvrages au nouveau gestionnaire de réseau ;
- en cas d'événement de force majeure dans les conditions de l'article 6.3.2 de la présente Convention ;
- en cas de suspension de la présente Convention excédant une durée de trois mois en application de l'article 8.6.2 de la présente Convention ;
- en cas de modification du domaine de tension du raccordement, la résiliation prenant effet le jour du début des travaux de changement de tension ;
- en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente Convention.

Cette résiliation de plein droit et non rétroactive est notifiée par la Partie à l'initiative de la résiliation, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie mentionnant la date de résiliation souhaitée lorsque cela est nécessaire.

8.7.2 Caducité

La présente Convention deviendra automatiquement caduque dans les cas suivants :

- en cas de non mise en service de l'Installation de Production deux ans après la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement,
- en cas de renonciation par le Producteur à son projet de raccordement au réseau Public de Distribution de l'Installation de Production ; dans ce cas le Producteur doit en informer la CESML dans les plus brefs délais,
- lors de la signature par les deux Parties d'une nouvelle Convention d'Exploitation l'annulant et la remplaçant.

8.7.3 Exécution de la résiliation

En l'absence de la signature d'une nouvelle Convention d'Exploitation l'annulant et la remplaçant, la résiliation de la présente Convention d'Exploitation sera suivie de la suppression du raccordement de l'Installation de production au Réseau Public de Distribution aux frais du propriétaire de l'Installation.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts auxquels la CESML pourrait prétendre, le Producteur devra régler à la CESML l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de la CESML et des engagements financiers non remboursables pris par la CESML auprès des entreprises agissant pour son compte.

8.8 Conséquences de la résiliation du CARD-I

En cas de résiliation du CARD-I, la présente Convention d'Exploitation reste en vigueur pendant un délai d'un mois suivant cette résiliation. Pendant ce délai, les cas suivants peuvent se présenter :

- un nouveau CARD-I et une nouvelle Convention d'Exploitation sont conclus pour l'Installation, entre la CESML et un nouveau Producteur : la présente Convention d'Exploitation est alors résiliée de plein droit à la date de prise d'effet de la Convention d'Exploitation conclue entre la CESML et le nouveau Producteur ;
- aucun nouveau CARD-I n'est conclu, les cas suivants peuvent se présenter :
 - ✓ le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production n'est pas le propriétaire de l'Installation. Il doit informer le propriétaire de la résiliation du CARD-I. Durant ce délai, il reste responsable de l'installation électrique sous tension. Le propriétaire a alors le choix entre deux solutions :
 - soit demander, à ses frais, la suppression du raccordement de l'Installation de Production au Réseau Public de Distribution entraînant une résiliation de la présente Convention selon les dispositions de l'article 8.7.1 ;

- soit signer une Convention d'Exploitation se substituant à la présente et permettant de maintenir le raccordement dans l'attente de la signature d'un nouveau CARD-I ;
- ✓ le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production est le propriétaire de l'Installation. Il reste responsable de l'installation électrique sous tension ; il a alors le choix entre deux solutions :
 - soit demander, à ses frais, la suppression du raccordement de l'Installation de Production au Réseau Public de Distribution entraînant une résiliation de la présente Convention selon les dispositions de l'article 8.7.1 ;
 - soit rester responsable de l'Installation de Production en application de la présente Convention.

En cas de suppression du raccordement, les Parties déterminent d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires. la CESML indique au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à sa charge. La date d'effet de la suspension effective du raccordement de l'Installation de Production est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par la CESML au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Avant cette date, l'Installation de Production est réputée sous tension. En conséquence, le propriétaire est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations, nonobstant la résiliation de la présente Convention.

8.9 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations de quelque nature que ce soit et quelque soit leur forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphiques, etc.) appartenant à l'une des Parties et spécifiée comme confidentielle par la Partie émettrice de l'information confidentielle.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre stricte de l'exécution de la présente Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Elle ne pourra les communiquer à des tiers, notamment des sous-traitants, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Elle prendra toutes les mesures et précautions utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel et par les tiers, notamment sous-traitants. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, sans délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Une Partie n'est pas tenue de garder confidentiels les documents et/ou informations identifiés comme tels et ne saurait engager sa responsabilité au titre des obligations découlant de la présente clause, si lesdits documents et/ou informations :

- sont dans le domaine public à l'entrée en vigueur de la présente Convention ou le deviendraient ultérieurement, indépendamment de toute faute ou négligence d'une des Parties,
- sont requis à titre légal ou réglementaire,
- sont requis par la Commission de régulation de l'énergie dans le cadre de ses prérogatives issues des dispositions légales en la matière,
- sont réclamés par injonction judiciaire ou administrative.

Les Parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de trois ans après l'expiration de la présente Convention.

8.10 Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente Convention pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la présente Convention d'Exploitation (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Dans cette hypothèse, les Parties conviennent que les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente Convention sont soumis aux tribunaux de commerce du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Toutefois, le Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie peut être saisi conformément à l'article L134-19 du code de l'énergie, en cas de différend entre les gestionnaires et les utilisateurs de Réseaux Publics de Distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation.

8.11 Frais de timbre et d'enregistrement

La présente Convention est dispensée du droit de timbre en application des dispositions du décret n° 63-655 du 6 juillet 1963.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celles des Parties qui aura motivé leur perception.

8.12 Droit applicable – langue de la convention

La présente Convention d'Exploitation est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention d'Exploitation est le Français.

8.13 Election de domicile

Les coordonnées du Producteur et de la CESML sont indiquées aux Conditions Particulières. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.

9 Définitions

Les termes précédés d'une majuscule utilisés dans la présente Convention sont définis ci-après :

Consignation/Déconsignation	Ensemble d'opérations nécessaires pour effectuer des travaux ou des interventions hors tension sur un ouvrage électrique en exploitation au sens de la publication UTE C 18-510-1.
Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution	Désigne la personne qui a reçu délégation de l'employeur la CESML pour assurer l'exploitation du Réseau Public de Distribution concerné, au sens de la publication UTE C 18-510-1.
Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production	Désigne la personne qui a reçu délégation du Producteur pour assurer l'exploitation de l'installation de Production, au sens de la NF C 18-510. En l'absence de désignation, il s'agit du chef d'établissement de l'Installation de Production.
Convention de Raccordement	Document contractuel liant le demandeur à la CESML. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation de Production afin qu'elle puisse être raccordée au Réseau.
Contrat d'Accès au Réseau en Injection (CARD-I)	Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection sur le Réseau Public de Distribution BT de l'énergie produite par l'Installation de Production ainsi que du soutirage au Réseau Public de Distribution BT de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des auxiliaires de cette Installation de Production.
Couplage	Désigne l'opération conduisant à réunir un Groupe au Réseau Public de Distribution. Ces manœuvres sont effectuées par l'intermédiaire d'équipements spécifiques qui contrôlent préalablement les écarts des valeurs électriques du Réseau et du Groupe.
Découplage	Désigne la manœuvre conduisant à séparer un Groupe d'avec le Réseau Public de Distribution.
Dispositif de comptage	La définition du Dispositif de comptage figure dans la Documentation Technique de Référence Comptage disponible sur le site internet www.cesml.com
Dispositif de surveillance, d'automatisme et de conduite	Désigne l'interface entre les systèmes de conduite du Producteur et de la CESML d'une part, et l'Installation de Production d'autre part, et assurant les automatismes nécessaires.
Groupe de Production	Désigne l'unité de production d'électricité formée par une source d'énergie primaire et de son générateur électrique.
Installation de Production	Désigne le Groupe ou l'ensemble de Groupes de production d'électricité installé sur le Site. Dans le cas de raccordement(s) indirect(s), désigne l'ensemble des groupes de production de l'hébergeur et le cas échéant de l'(ou des) hébergé(s).
Limite d'exploitation	Désigne la limite entre les ouvrages du Réseau Public exploité par la CESML et l'Installation de Production exploitée par le Producteur.
Partie ou Parties	Les signataires de la présente Convention (le Producteur et la CESML), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.

Point de décompte	Désigne le point frontière entre l'installation électrique propriété de l'hébergeur et celle(s) propriété(s) de (ou des) hébergé(s).
Point de Livraison	Désigne le point physique où l'énergie électrique est injectée au Réseau Public de Distribution. En général, il s'agit de la limite de propriété entre les ouvrages du Réseau Public de Distribution et l'Installation du Producteur. La localisation du Point de livraison est spécifiée dans les Conditions Particulières du CARD-I et de la Convention de Raccordement.
Producteur	Désigne l'employeur au sens du Code du Travail et Chef d'Établissement au sens de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 assumant envers les salariés et à l'égard des administrations fiscale et sociale les obligations liées au contrat de travail, notamment l'obligation de sécurité des travailleurs du Site directement raccordé au Réseau Public de Distribution comportant un ou plusieurs Groupes de Production d'énergie électrique. Partie à la présente Convention.
Protection de Découplage	Désigne l'ensemble des dispositifs ayant pour objet de détecter l'existence d'une situation critique qui nécessite de séparer l'Installation de Production du Réseau Public.
Protection Générale	Désigne le dispositif de protection contre les surintensités et courants de défaut à la terre (selon la norme NF C 13-100).
Réseau séparé	Désigne une portion du Réseau Public de Distribution séparée du réseau général et alimentée par des moyens de production à une fréquence et une tension pouvant être différentes de celles du réseau général.
Site	Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de consommation ou d'injection d'électricité.
Séparation du Réseau	Désigne l'opération effectuée par la CESML pour séparer électriquement l'Installation de Production de son raccordement au Réseau Public de Distribution. Cette opération est nécessaire pour permettre la consignation électrique par le Producteur de certaines parties de l'Installation de Production sans obliger à une consignation électrique d'ouvrages du Réseau Public de Distribution.